

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Jean-Paul Chapdelaine
jchapdel@justice.gc.ca
ICAJ – septembre 2008

1

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Cornu identifie trois séries de marques linguistiques dans le discours du législateur :

- celles qui laissent deviner la souveraineté
- celles qui font voir la généralité
- celles qui **déterminent**

2

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Les marques linguistiques de **détermination**:

Une règle est une règle en ce qu'elle détermine (Cornu).

Toute règle de droit répond à la question : *quid juris in casu* ?

Double détermination qui correspond à la distinction de **la présupposition** et de **l'effet juridique**.

3

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

La présupposition et **l'effet juridique** :

Le présupposé législatif détermine le cas à traiter.
L'effet juridique détermine la conséquence.

4

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Premier exemple 1/1

Calcul des délais

Délais et jours fériés

25. (1) Si le délai fixé pour l'accomplissement d'une chose expire ou tombe un jour férié, la chose peut être accomplie le premier jour non férié suivant.

5

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Cornu :

« On imagine ce que serait la lourdeur des dispositions légales s'il fallait que l'énoncé législatif, assurant toutes les répétitions, détaille toujours en deux propositions distinctes la présupposition et la solution. »

« La concision du style législatif justifie la **contraction** et le **sous-entendu** quand la précision du texte n'est pas compromise. »

6

5. Le procédé de l'énumération des cas d'application de la loi est à proscrire. L'expression française demande plutôt qu'on recoure à l'énoncé d'un principe d'où on peut déduire les cas d'application.

Extrait des conseils ou suggestions des auteurs du document d'étude *La rédaction française des lois* de la Commission de réforme du droit du Canada (Marie Lajoie, Wallace Schwab et Michel Sparer), 1982

7

Pour distinguer le style français du style anglais :

« notre langue [le français] tend à **faire prédominer**, sur le verbe et son groupe (pronom, adverbe, conjonction), le **substantif et son groupe** (article, adjectif, préposition) »

E. Legrand

Vient ensuite, chez le francophone, la tendance à rechercher la qualification de sa pensée par un terme générique, si possible. Et enfin, trois siècles de tradition cartésienne ont inculqué aux francophones du monde entier le réflexe de faire cheminer leur raisonnement du principal à l'accessoire.

Extrait du document d'étude *La rédaction française des lois* de la Commission de réforme du droit du Canada (Marie Lajoie, Wallace Schwab et Michel Sparer), 1982

8

Sparer et Schwab parlent de deux principes :

« En favorisant, en français, la construction la plus simple – sujet, verbe, complément –, on constate la préférence de cette langue pour la mise en relief de ce que l'anglais relègue d'ordinaire au second plan.»

« Il faut continuellement accentuer la phrase française en mettant la partie la plus importante en début de phrase. »

Extrait de *Rédaction des lois : rendez-vous du droit et de la culture*, 1980, Éditeur officiel du Québec

9

Exemple 1/1 :

Calcul des délais
Délais et jours fériés

25. (1) Si le délai fixé pour l'accomplissement d'une chose expire ou tombe un jour férié, la chose peut être accomplie le premier jour non férié suivant.

Computation of time
Time limits and holidays

25. (1) Where the time limited for the doing of a thing expires or falls upon a holiday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday.

Calcul des délais

Jour férié

26. Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.

10

La question de la double détermination – **présupposition** et **effet juridique** – rejoint la question du **style législatif**.

11

Dans les deux cas – **détermination** et **style** –, procéder d'abord par la présupposition ou inverser l'ordre de la phrase en lançant la phrase avec le complément peut rendre la disposition plus claire.

12

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exemple où la **démarche en deux temps** est utile, d'abord la **présupposition**, ensuite l'**effet juridique**:

20. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, l'administrateur que le conseil d'administration désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du ministre.

13

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Autre exemple :

7. S'il faut ajouter un préambule au texte, on le place à la suite du titre.

14

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Extrait du Protocole de rédaction uniforme de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

11. Les dispositions transitoires ou temporaires suivent le passage auquel elles se rapportent.

Si elles se rapportent à la loi dans son ensemble, elles suivent les dispositions habilitantes.

15

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Contre-exemple :

14. Si le paragraphe 10 (1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 384(2) de l'autre loi, ou en même temps que celui-ci, ce paragraphe 384(2) est abrogé à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 10(1).

16

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Et que dire de cet article ?

24. Dans le cas où le voyageur ne comprend aucune des deux langues officielles du Canada de façon satisfaisante ou est atteint d'un trouble de la parole ou d'une déficience auditive, le ministre doit, dans la mesure du possible, lui fournir les services d'un interprète.

17

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Pourquoi pas :

24. Le ministre fournit, dans la mesure du possible, les services d'un interprète au voyageur qui ne comprend aucune des deux langues officielles du Canada de façon satisfaisante ou qui est atteint d'un trouble de la parole ou d'une déficience auditive.

18

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exemple :

Original

Texte remanié

24. Dans le cas où le voyageur ne comprend aucune des deux langues officielles du Canada de façon satisfaisante ou est atteint d'un trouble de la parole ou d'une déficience auditive, le ministre doit, dans la mesure du possible, lui fournir les services d'un interprète.

24. Le ministre fournit, dans la mesure du possible, les services d'un interprète au voyageur qui ne comprend aucune des deux langues officielles du Canada de façon satisfaisante ou est atteint d'un trouble de la parole ou d'une déficience auditive.

19

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Que dire de l'ordre de celui-ci ?

II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

20

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

On le voit, l'ordre traditionnel de la phrase (sujet-verbe-complément) qui énonce la règle est parfois bousculé pour des raisons de détermination ou de style.

Il arrive que l'inversion du complément serve à la fois à déterminer le cas et à produire l'effet de style qui rendra l'énoncé plus clair.

21

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

L'ordre des éléments de la phrase :

Question d'accent :

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit.

Question de clarté, de légèreté :

Forment des propres par leur nature quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

22

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

L'ordre des éléments de la phrase :

Question d'accent : la technique de l'inversion aide à mettre l'accent sur l'essentiel.

C'est là un effet de style :

Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être interjeté dans les soixante jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance l'autorisant.

23

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Raisons pratiques d'inverser l'ordre habituel de la phrase :

énumération / subordonnée explicative

24

Raisons pratiques d'inverser l'ordre habituel de la phrase :

Énumération :

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

- a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou pièces produits de bonne foi au cours [...]
- b) les rapports établis de bonne foi par le commissaire [...]

25

Raisons pratiques d'inverser l'ordre habituel de la phrase :

Subordonnée explicative :

« exploitation » S'agissant du pétrole ou du gaz, le forage ou l'essai de production d'un puits ou la production, l'extraction ou le stockage souterrain et, en outre, l'injection de substances dans un gisement de pétrole ou de gaz et l'élimination de substances dans le sous-sol. La présente définition exclut le raffinage.

26

Exercice : l'ordre est-il optimal ?

16. Il est interdit d'exercer des activités d'exploration ou d'exploitation du pétrole ou du gaz situé sur les terres d'une première nation, sauf dans la mesure autorisée sous le régime de la présente loi.

27

Exercice : l'ordre est-il optimal ?

135. (1) Doivent être imposés, prélevés et perçus, sur toute l'eau-de-vie distillée ou apportée dans une distillerie, les droits d'accise énoncés à l'annexe, lesquels sont payés au receveur, ainsi qu'il est prévu à la présente loi.

28

On constate qu'en regardant de près le procédé de la **double détermination**, on ne peut pas faire abstraction du **style législatif** qui caractérise le langage du législateur.

29

Exemple :

Original

25. (1) Les statuts peuvent fixer le quorum des assemblées, sous réserve des exigences réglementaires.

(2) **Si les statuts ne fixent pas un tel quorum**, la majorité des actionnaires habiles à voter constitue le quorum.

Texte remanié

25. (1) Les statuts peuvent fixer le quorum des assemblées, sous réserve des exigences réglementaires.

(2) **À défaut**, la majorité des actionnaires habiles à voter constitue le quorum.

30

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Original	Texte remanié
----------	---------------

Confiscation

14. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénéation.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénéation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

31

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Original	Texte remanié
----------	---------------

Confiscation

14. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénéation.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénéation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Confiscation

14. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénéation.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) À défaut, les objets saisis, ou le produit de leur aliénéation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

32

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Lorsque la **détermination** du cas n'est pas exprimée, elle est implicite.

Il arrive même que le cas soit **doublement déterminé**, de façon toute implicite et par un mot du texte et par une proposition qui est vraiment sous-entendue :

Exemple donné par Cornu :

La recherche de la maternité est admise.

Il faut lire : Lorsqu'un enfant demande au juge de déclarer que la femme qu'il désigne est sa mère naturelle, cette recherche judiciaire est admise dans tous les cas.

33

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 1/5

18. (1) Chaque règlement est déposé auprès du registraire, sauf dans les cas prévus aux articles 19 à 21.

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend ou approuve un règlement, une copie de celui-ci certifiée conforme par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil exécutif est déposée.

(3) Si un règlement n'est ni pris ni approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre, est déposé.

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) doit être approuvé par une personne ou une entité autre que le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre et par la personne ou l'entité dont l'approbation est requise, est déposé.

(5) Si une personne morale ou une autre entité prend ou approuve un règlement, la signature d'un dirigeant ou mandataire qui est autorisé à signer au nom de la personne morale ou de l'entité est réputée la signature de la personne morale ou de l'entité pour l'application des paragraphes (3) et (4).

34

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 2/5

Original anglais	Version française
------------------	-------------------

18. (1) Every regulation shall be filed with the Registrar, except as provided in sections 19 to 21.

(2) If a regulation is made or approved by the Lieutenant Governor in Council, a copy of the regulation certified to be a true copy by the Clerk or Deputy Clerk of the Executive Council shall be filed.

(3) If a regulation is not made or approved by the Lieutenant Governor in Council, the original regulation, signed by the person or entity authorized to make the regulation, shall be filed.

(4) If a regulation described in subsection (3) requires the approval of a person or entity other than the Lieutenant Governor in Council, the original regulation, signed by the person or entity authorized to make the regulation and by the person or entity whose approval is required, shall be filed.

(5) If a corporation or other entity makes or approves a regulation, the signature of an officer or agent who has authority to sign on behalf of the corporation or entity is deemed to be the signature of the corporation or entity for the purposes of subsections (3) and (4).

18. (1) Chaque règlement est déposé auprès du registraire, sauf dans les cas prévus aux articles 19 à 21.

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend ou approuve un règlement, une copie de celui-ci certifiée conforme par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil exécutif est déposée.

(3) Si un règlement n'est ni pris ni approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre, est déposé.

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) doit être approuvé par une personne ou une entité autre que le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre et par la personne ou l'entité dont l'approbation est requise, est déposé.

(5) Si une personne morale ou une autre entité prend ou approuve un règlement, la signature d'un dirigeant ou mandataire qui est autorisé à signer au nom de la personne morale ou de l'entité est réputée la signature de la personne morale ou de l'entité pour l'application des paragraphes (3) et (4).

35

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 3/5

Original	Texte remanié
----------	---------------

18. (1) Chaque règlement est déposé auprès du registraire, sauf dans les cas prévus aux articles 19 à 21.

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend ou approuve un règlement, une copie de celui-ci certifiée conforme par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil exécutif est déposée.

(3) Si un règlement n'est ni pris ni approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre, est déposé.

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) doit être approuvé par une personne ou une entité autre que le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre et par la personne ou l'entité dont l'approbation est requise, est déposé.

(5) Si une personne morale ou une autre entité prend ou approuve un règlement, la signature d'un dirigeant ou mandataire qui est autorisé à signer au nom de la personne morale ou de l'entité est réputée la signature de la personne morale ou de l'entité pour l'application des paragraphes (3) et (4).

18. (1) Les règlements sont déposés auprès du registraire.

(2) Pour tout règlement pris ou approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, une copie certifiée conforme par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil exécutif est déposée.

(3) Pour tout autre règlement, l'original est déposé, signé soit par la personne ou entité ayant pris ou approuvé le règlement, soit par le dirigeant ou mandataire autorisé à signer en leur nom.

36

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 4/5

<p>Original</p> <p>18. (1) Chaque règlement est déposé auprès du registraire, sauf dans les cas prévus aux articles 19 à 21.</p> <p>(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend ou approuve un règlement, une copie de celui-ci certifiée conforme par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil exécutif est déposée.</p> <p>(3) Si un règlement n'est ni pris ni approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre, est déposé.</p> <p>(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) doit être approuvé par une personne ou une entité autre que le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre et par la personne ou l'entité dont l'approbation est requise, est déposé.</p> <p>(5) Si une personne morale ou une autre entité prend ou approuve un règlement, la signature d'un dirigeant ou mandataire qui est autorisé à signer au nom de la personne morale ou de l'entité est requise; la signature de la personne morale ou de l'entité pour l'application des paragraphes (3) et (4).</p>	<p>Texte remanié</p> <p>18. (1) Les règlements sont déposés auprès du registraire.</p> <p>(2) Pour tout règlement pris ou approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, une copie certifiée conforme suffit; pour tout autre règlement, l'original est requis.</p> <p>(3) La copie est certifiée conforme par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil exécutif.</p> <p>(4) L'original est signé soit par la personne ou entité qui a pris ou approuvé le règlement, soit par le dirigeant ou mandataire autorisé de cette personne ou entité.</p>
--	---

37

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 5/5

<p>Original</p> <p>18. (1) Chaque règlement est déposé auprès du registraire, sauf dans les cas prévus aux articles 19 à 21.</p> <p>(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend ou approuve un règlement, une copie de celui-ci certifiée conforme par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil exécutif est déposée.</p> <p>(3) Si un règlement n'est ni pris ni approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre, est déposé.</p> <p>(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) doit être approuvé par une personne ou une entité autre que le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité dont l'approbation est requise, est déposé.</p> <p>(5) Si une personne morale ou une autre entité prend ou approuve un règlement, la signature d'un dirigeant ou mandataire qui est autorisé à signer au nom de la personne morale ou de l'entité est requise; la signature de la personne morale ou de l'entité pour l'application des paragraphes (3) et (4).</p>	<p>19. (1) Un règlement ne doit pas être déposé à une date tombant plus de quatre mois après la date de sa prise ou, si l'approbation du règlement est requise, plus de quatre mois après la date à laquelle il est approuvé.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement peut être déposé à une date ultérieure à celle visée au paragraphe (1) si la personne ou l'entité autorisée à le prendre ou l'entité autorisée à le déposer, ou l'approbation du règlement est requise, la personne ou l'entité autorisée à le faire y a consenti.</p> <p>(3) Le consentement précise la date limite de dépôt du règlement, qui tombe après le délai de quatre mois visé au paragraphe (1).</p> <p>(4) Le consentement au report de la date de dépôt et tout consentement subséquent peuvent être donnés en tout temps :</p> <p>a) d'une part, que ce soit avant ou après l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe (1);</p> <p>b) d'une part, qu'une date fixée dans un consentement antérieur ait expiré ou non.</p> <p>(5) Le registraire peut refuser le dépôt d'un règlement si les règles de dépôt énoncées à l'article 18 ou prescrites en vertu de l'article 52 a) n'ont pas été respectées.</p> <p>21. (1) Le registraire refuse le dépôt du règlement qui n'est pas bilingue, mais qui se présente comme modifiant un règlement bilingue.</p> <p>(2) Le registraire refuse le dépôt d'un règlement si l'article 19 n'a pas été respecté.</p> <p>(3) Si un règlement qui ne satisfait pas aux exigences du présent article est accepté pour dépôt qui, par la suite, est rejeté.</p> <p>(4) Le paragraphe (1) ne doit être interprété que comme la validation d'une irrégularité de procédure.</p>
--	---

38

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 1/2

Version Driedger

Nomination en cas de vacance

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Questions quant aux qualifications et vacances, etc.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

39

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 2/2

Version Driedger

Comité de rédaction constitutionnelle française

Nominations en cas de vacance

32. Le gouverneur général pourvoit aux sièges devenus vacants au Sénat pour cause de démission ou de décès ou pour toute autre cause par nomination de personnes compétentes et remplissant les conditions requises.

Questions concernant les vacances et les conditions de nomination

33. Le Sénat connaît et décide de toute question concernant les vacances en son sein ou les conditions requises pour la charge de sénateur.

40

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

La détermination explicite du cas peut rendre l'énoncé plus clair, même en français.

Est-ce le cas avec la notion d'infraction continue ?

41

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 1/4

<p>(2) A person who wilfully contravenes an order of the Canadian Transportation Agency or the National Energy Board made pursuant to a direction of the Energy Supplies Allocation Board under this Act is guilty of an offence and liable</p> <p>(a) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars; or</p> <p>(b) on conviction on indictment to a fine not exceeding twenty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.</p> <p>Continuing offence</p> <p>(3) Where an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient délibérément à une ordonnance de l'Office des transports du Canada ou de l'Office national de l'énergie prise en application d'une directive de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie donnée en vertu de la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars;</p> <p>b) par mise en accusation, une amende maximale de vingt mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.</p> <p>Infraction ininterrompue</p> <p>(3) Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi est commise plusieurs jours de suite ou se poursuit pendant plus d'une journée, elle est réputée constituer une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle est commise ou se poursuit.</p>
--	--

42

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 2/4

24. (1) Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations, or a condition of a permit or other authorizing instrument issued pursuant to the regulations, is

(a) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$100,000; or
(b) guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$500,000.

(2) If a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

24. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou aux conditions des permis ou autres autorisations réglementaires commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$;
b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$.

(2) Dans le cas d'une infraction continue, il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

43

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 3/4

24. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou aux conditions des permis ou autres autorisations réglementaires commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$;
b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$.

(2) Dans le cas d'une infraction continue, il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

44

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 4/4

18. (1) When an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

18. (1) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

45

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Voyons maintenant le cas de la responsabilité pénale de la personne morale.

46

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

La responsabilité pénale de la personne morale

36. (1) Quiconque contrevient à une interdiction, annulation ou limitation édictée aux termes du paragraphe 35(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(2) En cas de perpétration par une personne morale de l'infraction prévue au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

47

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

La responsabilité pénale de la personne morale (suite)

Loi sur l'accise, 1970

96. (3) Quand une compagnie constituée en corporation a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou mandataire de la compagnie qui a ordonné, autorisé ou toléré l'infraction, ou y a participé, est passible des mêmes peines que cette compagnie et comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et il est ainsi responsable cumulativement avec la compagnie et les fonctionnaires, administrateurs ou mandataires de la compagnie qui peuvent pareillement être responsables en vertu de la présente loi.

Loi sur la production de défense, 1970

21. (5) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, tout fonctionnaire ou administrateur de la corporation est partie à l'infraction et en est coupable si elle a été commise à sa connaissance, à moins qu'il n'ait exercé toute la diligence voulue pour empêcher qu'elle soit commise; et, dans toute poursuite contre un individu qui était administrateur ou fonctionnaire d'une corporation au moment où elle a commis une infraction visée par la présente loi, pour avoir été partie à cette infraction et en être coupable, il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'a pas eu cette connaissance ou qu'il a exercé la diligence voulue.

48